

INCENDIE À BORD DE L'HYDROPTÈRE—NOVEMBRE 1966

Le Comité a fait une enquête exhaustive des circonstances qui ont entouré l'incendie dans la salle des machines de l'hydroptère le 5 novembre 1966. Le coût de cet incendie, aux contribuables du pays, s'est élevé directement à plus de trois millions de dollars et est monté à \$6.5 millions, si l'on compte la perte de temps encourue et les autres facteurs en cause.

Le Comité exprime de sérieuses réserves de ce que la Couronne ait assuré l'entrepreneur contre les incendies dans le seul but de réduire le coût du contrat par le montant de la prime que l'entrepreneur aurait dû déboursier pour prendre une police d'assurance contre les incendies auprès d'une compagnie privée d'assurance. Le Comité n'a pas de réserves à ce que la Couronne agisse comme assureur à l'égard des projets de construction ordinaires mais exprime ces réserves à l'égard des projets de mise au point ou tout autre projet où des liquides et/ou des matériaux très inflammables sont en cause. En somme, dans les cas où une police ordinaire d'assurance contre les incendies navale suffirait, le Comité n'a pas les mêmes réserves.

Si toutefois, la Couronne continue d'agir comme assureur pour des projets de mise au point ou tout autre projet où il y a des liquides et des matériaux très inflammables en cause, le Comité recommande qu'on étudie soigneusement les termes de la police d'assurance contre les incendies et de ne pas adopter la police ordinaire d'assurance contre les incendies navale comme ce fut le cas pour l'hydroptère.

Le Comité estime que les clauses d'une police spéciale d'assurance passée avec la société De Havilland aurait dû s'étendre au moins à ce qui suit:

1. Que les liquides inflammables soient isolés le plus possible des sources possibles d'ignition;
2. Que les représentants du ministère de la Défense nationale soient informés, à l'avance et par écrit, de toute mise à l'essai;
3. Que soit continuée l'enquête en vue de découvrir si d'autres dispositifs présentent des dangers latents et ne répondent pas suffisamment aux fins qui leur sont assignées;
4. Une clause obligeant la société De Havilland à prévenir les inspecteurs navals ou le personnel de toute mise à l'essai importante. (Pour tous les autres travaux navals, soit de mise au point ou de construction, la police devrait exiger une entente écrite et non pas simplement verbale pour que l'on prévienne les inspecteurs navals ou le personnel de toute mise à l'essai importante);
5. Une clause exigeant la présence de plus d'un employé expérimenté là où se poursuivent les essais;
6. Une clause exigeant, pour plus de protection, la présence de deux employés expérimentés auprès des appareils de lutte contre les incendies afin de les mettre en marche au besoin;
7. Une clause exigeant que les systèmes électriques d'alarme soient en état de marche dans les salles des machines, les salles d'électricité, et les salles connexes lorsqu'on veut procéder à une mise à l'essai;
8. Une clause exigeant que tous les joints, la tuyauterie, ou autres parties des moteurs soumis à de hautes températures soient suffisamment isolés avant de procéder à des essais sur les moteurs ou les appareils électriques;
9. Une clause exigeant qu'on prenne les dispositions voulues en prévision d'un incendie lorsqu'on procède aux mises à l'essai dans la salle des machines ou de l'électricité, à proximité de fluides hydrauliques ou inflammables qui sont une source possible d'ignition.